

**GOUVERNEMENT
WALLON**

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

A Mesdames et Messieurs.
Les Présidents et Membres des Députations
permanentes
Les Bourgmestre et Echevins
Les Présidents des Intercommunales

Nos réf. : FP/TS/BF

Concerne : Circulaire ministérielle relative au respect de certains délais de procédure visant les marchés publics soumis au décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public.

Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

En adoptant son contrat d'avenir et en l'actualisant, le Gouvernement wallon a mis en place une véritable "stratégie collective de développement" traduite en de multiples mesures dont celle de la simplification des réglementations.

Le décret du 1^{er} décembre 1988 dont question sous objet est comme tous les autres en cours d'évaluation et d'emblée il apparaît qu'en matière de passation et d'attribution des marchés publics, aux stades de la promesse ferme sur projet (PFP) et sur adjudication (PFA), nous pouvons améliorer la procédure en réduisant certains délais sans pour autant modifier la législation existante.

2. PROCEDURE D'ADJUDICATION

A. Délai d'engagement des soumissionnaires prévu dans le cahier spécial des charges.

En matière de marchés de travaux, l'article 116 alinéa premier de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics dispose que :

"Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de soixante jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres, à moins que le cahier spécial des charges ne prévoise un autre délai".

En Région wallonne, pour les travaux du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports (MET) et les travaux subsidiés des Pouvoirs Locaux, lesquels impliquent des procédures en principe plus contraignantes, le cahier des charges-type (RW99) a prévu un délai d'engagement plus long de 120 jours de calendrier.

Force est de constater que la plupart des cahiers spéciaux des charges approuvés par les Pouvoirs locaux fixe un délai allant parfois jusqu'à 300 jours sans pour autant apporter de justification suffisante au pouvoir subsidiant.

J'invite donc l'ensemble des Pouvoirs locaux Maîtres d'ouvrage à respecter le délai d'engagement fixé par le cahier des charges-type (RW99) et à dorénavant considérer qu'à défaut d'une justification probante, l'octroi de la subvention pourrait être remis en question.

Je demande à mon Administration d'être dorénavant plus stricte sur ce point et d'analyser de manière objective les cas exceptionnels et dûment motivés.

B. Délai de notification du marché

Puisque le délai de validité des offres est de 120 jours, le pouvoir adjudicateur dispose donc de ce délai à dater de l'ouverture des offres pour notifier le marché à l'adjudicataire.

A défaut d'une notification endéans ce délai, il s'expose à devoir accorder éventuellement des suppléments de prix à l'entreprise retenue (Cf. art.118 et 119 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996).

Cette notification est toutefois tributaire :

1. du délai d'examen des offres et de la transmission du dossier d'adjudication au pouvoir subsidiant,
2. du délai de tutelle spécifique de la Région wallonne.

1. Délai d'examen des offres et de transmission du dossier d'adjudication au pouvoir subsidiant

Sur base d'une évaluation de la situation et d'une analyse des dossiers introduits dans le cadre des programmes triennaux précédents, je constate que :

- a) la majorité des dossiers d'adjudication me sont transmis entre le vingtième et le septantième jour à dater de l'ouverture des offres;
- b) de trop nombreux dossiers parviennent incomplets à mon Administration.

En la circonstance, je vous demande de respecter scrupuleusement, outre l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998, les directives qui vous ont été transmises par mes prédécesseurs quant à la composition des dossiers d'attribution de marchés, à savoir :

- une copie certifiée conforme des offres remises et le PV de l'ouverture des offres;
- le rapport de l'auteur de projet;
- l'analyse comparative des offres de prix;
- la délibération dans un délai maximum de 30 jours calendrier à dater de la date d'ouverture des offres sur la sélection qualitative et l'attribution du marché avec indication des imputations budgétaires;
- le projet corrigé suivant les remarques de la Région wallonne s'il échet;

A l'idéal, il conviendrait que l'ensemble du dossier parvienne à mes services dans les 30 jours à dater de l'ouverture des offres.

Toute dérogation éventuelle à cette règle devra être dûment justifiée.

2. Délais de tutelle spécifique

La tutelle prévue au second paragraphe de l'article 8 du décret du 1^{er} décembre 1988 comprend un délai d'annulation de 40 jours à partir de la réception du dossier d'adjudication éventuellement prorogé d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai, soit au total 60 jours calendrier.

C. Notification du marché

1. Notification à l'adjudicataire

Tenant compte de ce qui précède le marché doit être notifié à l'adjudicataire par le maître d'ouvrage endéans le délai de 120 jours de la validité de l'offre de prix pour autant que le délai de l'acte d'attribution du marché (art. 8 § 2^o du décret du 1^{er} décembre 1988) soit expiré et après avoir reçu notification du montant de la subvention (art. 9 § 1^{er} du décret du 1^{er} décembre 1988).

Je vous rappelle que :

- Si aucune annulation n'est intervenue dans le délai de tutelle, la décision d'attribution est exécutoire en vertu de l'article 8, §2, dernier alinéa du décret du 1^{er} décembre 1988;
- Si le montant rectifié de la subvention, c'est-à-dire la promesse ferme de subside sur adjudication (PFA) ne vous parvenait pas en temps voulu, le droit subjectif à la subvention accordée au stade du projet est acquis, pour autant qu'il y ait respect de l'article 8, §1^{er} du décret précité, c'est-à-dire que le dossier complet relatif à l'attribution du marché ait été transmis à l'Exécutif dans les 4 mois de la notification de la promesse ferme sur projet (PFP) Ce délai de 4 mois peut être prorogé par le Gouvernement wallon sur base d'une justification dûment motivée.

Même si en fonction de la réglementation applicable, vous pouvez notifier le marché à l'adjudicataire, je me dois cependant de réclamer votre prudence dans les cas suivants :

- 1) si le montant de l'offre retenue est supérieur au montant estimé accepté dans la PFP.
- 2) en fin d'exercice annuel budgétaire, si les moyens budgétaires en engagement sont épuisés.

2. Date de commencement des travaux

Je vous rappelle qu'en matière de travaux, vous êtes tenus de fixer, en principe, le commencement des travaux dans les délais suivants :

- pour les travaux de la classe 1 à 5 : entre le 15^{ème} et le 45^{ème} jour de calendrier qui suit la conclusion (c'est-à-dire la notification) du marché,
- pour les travaux de la classe 6 à 8 : entre le 30^{ème} et le 60^{ème} jour de calendrier suivant la conclusion du marché.

A défaut de respecter ces délais, l'entrepreneur a le droit d'exiger la résiliation du marché et/ou la réparation du préjudice subi (Cf. art. 28, § 1^{er}, 1^o du cahier général des charges).

J'attire aussi votre attention sur les nouvelles annexes contenues dans l'arrêté royal du 22 avril 2002 (MB du 30 avril 2002) portant diverses modifications, notamment en matière de publication, à l'Arrêté royal du 08 janvier 1996, du 26 septembre 1996, du 10 janvier 1996 et du 18 juin 1996.

Ces annexes constituent les nouveaux modèles d'avis pour les marchés européens et tant dans l'avis de pré-information (anciennement indicatif) que dans l'avis de marché, une rubrique à compléter vise les dates prévues de lancement de la procédure, de commencement des travaux ou d'attribution du marché.

Ces renseignements sont évidemment précieux pour les entreprises qui peuvent planifier leur travail et qui comptent sur le respect de vos engagements.

3. DELAIS DE PAIEMENT

J'ai été informé que certaines administrations locales ne respectaient pas les délais de paiement au motif qu'elles ne disposent pas des sommes nécessaires en temps voulu, bien que les voies et moyens couvrant la dépense aient été prévus au budget approuvé avant l'attribution du marché.

Ces problèmes se rencontrent principalement quand les subventions promises arrivent avec retard et qu'aucun autre moyen de paiement n'a été envisagé pour pallier à cette situation.

Pour éviter de devoir payer des intérêts de retard et de mettre certaines entreprises en difficulté, je vous recommande de prendre les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 15 du cahier général des charges qui sont indépendantes de celles réglant la liquidation des subsides escomptés.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 11 du décret du 1^{er} décembre 1988 et de l'article 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998 portant exécution dudit décret, une avance de 70 % sur le montant de la subvention est accordée dès que le montant des travaux réalisés (limité aux quantités prévues dans l'offre) atteint 30 %.

Cette avance est liquidée sur présentation de l'état d'avancement dûment approuvé et de la déclaration de créance.

Pour le solde, la liquidation intervient sur présentation du dossier complet de décompte final, composé de la manière prévue à l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998.

Plus le traitement des pièces relatives aux paiements est rapide au niveau local, plus sont grandes les chances d'obtenir du pouvoir subsidiant l'ordonnancement de l'allocation attendue dans les délais les plus courts.

Les délais de paiement sont organisés à l'article 15 du cahier général des charges auquel je vous renvoie.

La Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 rappelle aux Etats membres qu'il faut impérativement lutter contre les retards de paiement.

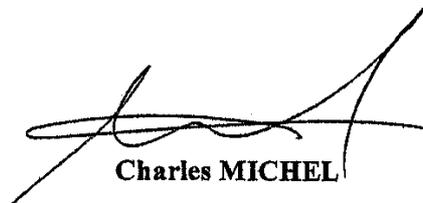
C'est pourquoi l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, va être incessamment modifié.

Je vous convie donc à être attentifs à la publication au Moniteur belge de cet arrêté modificatif.

4. DISPOSITIONS FINALES

Je vous exhorte à respecter les délais légaux prérappelés, dans l'intérêt évident des finances locales et des entreprises qui ont placé en vous leur confiance. J'ai invité mon Administration à prendre toutes les mesures nécessaires afin de traiter vos demandes dans les délais les plus brefs, afin que les notifications de mes décisions et les liquidations attendues des subsides accordés vous parviennent dans les délais endéans lesquels vous êtes engagés, tant au niveau de la notification du marché que du paiement de vos créances.

J'accorderai une attention particulière aux situations critiques dûment motivées, d'autant plus que vous aurez tout mis en œuvre pour les éviter en suivant en cela mes recommandations.



Charles MICHEL